A-1-81

A-1-81

## Katina Matheodakis (Applicant)

ν.

# Canada Employment and Immigration Commission (Respondent)

Court of Appeal, Pratte and Marceau JJ. and Hyde D.J.—Montreal, May 13, 1981.

Judicial review — Unemployment insurance — Applicant seeks to set aside the decision of the Board of Referees which turned on its finding as to whether applicant had established her availability for work — Board's decision does not comply with the requirements of s. 94(2) of the Unemployment Insurance Act, 1971 in that it does not state the findings of the Board on the questions of fact that had to be resolved -Board's decision set aside - Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 94(2) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

#### COUNSEL:

H. Tsimberis for applicant.

G. Leblanc for respondent.

### SOLICITORS:

Borenstein, Duquette, Brott & Tsimberis, Montreal, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

PRATTE J.: The appeal to the Board of Referees raised the question whether the applicant had established her availability for work. That was, of appeal, the Board was bound by the requirements of subsection 94(2) of the Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, that its decision "be recorded in writing and ... include a of fact material to the decision."

It is clear that the decision under attack does not comply with those requirements. Indeed, it does not state the findings of the Board on the questions of fact that had to be resolved but

### Katina Matheodakis (Requérante)

# La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (Intimée)

Cour d'appel, les juges Pratte et Marceau et le h juge suppléant Hyde—Montréal, 13 mai 1981.

Examen judiciaire - Assurance-chômage - La requérante cherche à faire annuler la décision du Conseil arbitral; l'élément principal de celle-ci était de savoir si la requérante avait réussi à démontrer qu'elle était disponible pour travailler -La décision attaquée ne remplit pas les exigences de l'art. 94(2) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage en ce qu'elle n'expose pas les conclusions du Conseil sur les questions de fait qui devaient être tranchées - Annulation de la décision du Conseil — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 94(2) - Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

#### AVOCATS:

H. Tsimberis pour la requérante.

G. Leblanc pour l'intimée.

### PROCUREURS: -

Borenstein, Duquette, Brott & Tsimberis, Montréal, pour la requérante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs 8 du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Il y avait à déterminer lors de l'appel devant le Conseil arbitral si la requérante avait réussi à démontrer qu'elle était disponible course, a question of fact. In disposing of the h pour travailler. Il s'agissait évidemment d'une question de fait. En statuant sur l'appel, le Conseil était obligé de se conformer aux exigences du paragraphe 94(2) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, qui presstatement of the findings of the board on questions i crit que sa décision «doit être consignée [et] ... comprendre un exposé des conclusions du conseil sur les questions de fait essentielles.»

> Il est évident que la décision attaquée ne remplit pas ces exigences. En fait, elle n'expose pas les conclusions du Conseil sur les questions de fait qui devaient être tranchées, mais affirme seulement,

b

merely asserts, instead, that "the Insurance Officer was justified to act as he did".

For those reasons, the decision of the Board of Referees will be set aside and the matter will be referred back to the Board for a new hearing and a decision which shall conform with the requirements of subsection 94(2) of the *Unemployment Insurance Act*, 1971.

MARCEAU J. concurred.

HYDE D.J. concurred.

au contraire, que «l'agent d'assurance-chômage a eu raison d'agir comme il l'a fait».

Par ces motifs, la décision du Conseil arbitral sera annulée et l'affaire déférée au Conseil afin qu'il tienne une nouvelle audition et rende une décision qui respecte les exigences du paragraphe 94(2) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage.

LE JUGE MARCEAU y a souscrit.

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE y a souscrit.